



Règlement d'utilisation des infrastructures de la SNG

Conformément aux statuts de la Société Nautique de Genève, le bureau du Comité central édicte le présent Règlement relatif à l'utilisation des infrastructures de la SNG (le « Règlement »).

1. Dispositions générales

- 1.1 Le présent Règlement annule et remplace à compter de son entrée en vigueur le règlement du port, le règlement de la grue ainsi que le règlement du séchoir à voiles.
- 1.2 Il peut être modifié par le bureau du Comité central en tout temps chaque fois qu'il le jugera utile.
- 1.3 Toute dérogation au présent règlement ne sera valable que si elle émane par écrit et à l'avance par le bureau du Comité central.
- 1.4 Le non-respect du présent règlement, l'accès à l'enceinte de la SNG sans carte de membre ou carte d'accès, le prêt de cartes de membre ou d'accès ainsi que le non-paiement ou paiement tardif des redevances dues permettra à la SNG de restreindre ou de retirer le droit d'accès à l'enceinte de la SNG.
- 1.5 En outre, en cas de manquement, la SNG (par le biais de ses Gardes-Port et/ou d'un chantier naval) pourra prendre toutes mesures qu'elle jugera utile à la protection du port, de ses usagers et/ou de ses embarcations aux frais et aux risques du propriétaire. En outre, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s).

2. Champ d'application et principes

- 2.1 Le présent règlement a pour but (i) d'assurer une utilisation harmonieuse des infrastructures de la SNG (port, grues de levage et de matage du port (ci-après : les « **Grues** »), bâtiments, terre-pleins, bers, bateaux, vestiaires, WC, club-house, etc.) entre les différentes catégories d'utilisateurs dans le respect des prérogatives des membres, et (ii) de définir les redevances relatives à l'utilisation des différentes infrastructures et services fournis par la SNG et son personnel.
- 2.2 Les redevances perçues par la SNG pour l'utilisation des infrastructures et/ou des services de la SNG sont mentionnées en Annexe 1 du présent règlement. Des dérogations pourront être appliquées pour les participants (membres SNG ou non-membres SNG) inscrits aux manifestations organisées par la SNG et/ou ses sections. Ces dérogations seront mentionnées dans les conditions d'inscription spécifiques à chaque manifestation, tels que l'avis de course par exemple.



- 2.3 Tout utilisateur des infrastructures de la SNG et notamment des Grues devra obligatoirement être titulaire de toutes les autorisations et/ou permis requis par la législation fédérale et cantonale (notamment la Loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav) et le Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav) et les directives cantonales). La SNG se réserve le droit de vérifier le respect de ces exigences, et en particulier de demander la présentation de ces permis et/ou autorisations préalablement à toute utilisation des infrastructures de la SNG.
- 2.4 L'utilisation des Grues est soumise à la directive cantonale n° 2016-01 relative à l'utilisation des grues portuaires électriques du 17 juin 2016 (ci-après : la « **Directive** »). Une copie de ladite Directive est disponible au secrétariat.

3. Exercice d'une activité lucrative dans l'enceinte de la SNG

- 3.1 L'exercice de toute activité lucrative (cf. article 3.4 ci-dessous) par des membres ou des non-membres sur le territoire couvert par le droit de superficie et les concessions octroyés par l'Etat à la SNG, ainsi qu' au départ et/ou à l'arrivée de celui-ci (l' « Enceinte de la SNG ») est soumis à l'autorisation préalable écrite de la SNG, laquelle se réserve le droit de percevoir des redevances conformément au présent règlement.
- 3.2 L'exercice de toute activité lucrative dans l'Enceinte de la SNG est dans tous les cas limité pendant les heures de présence des gardes-port de la SNG, sous réserve d'une dérogation préalable écrite du secrétariat central.
- 3.3 Le présent règlement distingue 4 (quatre) catégories d'utilisateurs :
- Les membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins ou ceux d'un autre membre, sans activité lucrative (les « Membres Privés »), que leur bateau soit amarré dans le port de la SNG ou hors du Port (sur présentation de la carte grise établie au nom du membre) ;
 - Les membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les « Membres Professionnels ») ;
 - Les non-membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins, sans activité lucrative (les « Non-Membres Privés ») ; et
 - Les non-membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les « Non-Membres Professionnels »)
- 3.4 **Registre.** La SNG tient un registre des Membres Professionnels et des Non-Membres Professionnels autorisés à exercer une activité lucrative tel que spécifiée dans le présent article 3.

Liste non exhaustive des activités professionnelles lucratives:

- Chantiers navals
- Mécaniciens navals, motoristes
- Electriciens navals, électroniciens
- Fabricants de voiles
- Gréeurs, poseurs d'accastillage, préparateurs
- Moniteurs, entraîneurs et coaches non-salariés par la SNG



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE

- Services Marina, transports de passagers, livraisons cycliques, pilotes professionnels
 - Charter
- 3.5 Tout professionnel (membre ou non-membre) souhaitant exercer une activité lucrative dans l'Enceinte de la SNG doit en soumettre la demande préalable écrite au secrétariat de la SNG. La SNG traitera les demandes et informera le requérant de la décision d'autoriser ou non le professionnel à exercer une activité lucrative dans l'Enceinte de la SNG. La décision d'autoriser ou non une activité lucrative est laissée à la discrétion de la SNG sans possibilité de recours. L'autorisation ne sera délivrée qu'après paiement de la redevance applicable (Annexe 1).
- 3.6 Pour les Membres ou Non Membres Professionnels autorisés par la SNG, l'accès à l'enceinte de la SNG s'effectue par le biais de la carte de membre du Professionnel autorisé. Cette carte demeure personnelle et incessible. Si le Professionnel autorisé souhaite permettre à ses collaborateurs non-membres d'accéder à l'enceinte de la SNG pour exercer l'activité professionnelle autorisée, il doit acquérir auprès du Secrétariat une carte d'accès nominative supplémentaire par collaborateur permettant (i) l'ouverture des portails pendant les heures de présence des garde-ports et (ii) l'accès au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h les jours ouvrables. L'octroi de ces cartes d'accès est laissé à la discrétion de la SNG. Ces cartes ont une durée d'une année calendaire uniquement ; leur renouvellement doit être demandé par le titulaire.
- 3.7 Toutes les personnes disposant d'une carte d'accès à la SNG devront avoir un comportement et une tenue correcte, prendre soin du matériel et se soumettre aux règlements et directives de la SNG. Une carte d'accès ne confère pas la qualité de membre.
- 3.8 Transport lucratif de personnes. Les professionnels autorisés à transporter des personnes au départ et à l'arrivée de la SNG doivent être en possession des autorisations et permis officiels nécessaires. Les embarcations qu'ils utilisent doivent être homologuées pour effectuer le transport des passagers à but lucratif et répondre en tout temps à la législation en vigueur.
- 3.9 Tout membre de la SNG qui met son embarcation à la disposition d'un tiers, membre ou autorisé par la SNG, de quelque manière que ce soit, pour transporter des passagers à titre lucratif, doit en informer la SNG au préalable par écrit et respecter l'article 3.7 ci-dessus. Les dispositions de l'article 6 ci-dessous sont réservées.

4. Utilisation du port

- 4.1 La vitesse des bateaux à moteur, avirons et à voile est limitée à 6 km/h dans l'Enceinte de la SNG.
- 4.2 Toute évolution de bateaux est interdite dans le port, à l'exception des manœuvres nécessaires pour y entrer ou en sortir.
- 4.3 L'utilisation des bouées à l'entrée du port est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de gréement et de dégréement des voiliers appartenant aux



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE

membres de la SNG ou à des non-membres inscrits à des manifestations organisées par la SNG ou ses sections et qui ont été autorisés à s'amarrer temporairement dans le port. Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par nos gardes-port et/ou par un chantier naval aux frais et risques du propriétaire.

- 4.4 L'usage d'amarres et de pare battages en bon état et adaptés au bateau est obligatoire pour tous les bateaux amarrés aux estacades ou à quai. En cas de manquement, la SNG pourra prendre toute mesure qu'elle juge utile à la protection du port et de ses embarcations aux frais du propriétaire. En cas de manquement répété, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s).
- 4.5 Le ponton d'essence ne peut en aucun cas être utilisé pour l'amarrage des bateaux. Il ne peut être utilisé que pour les opérations de ravitaillement et d'approvisionnement en eau et carburant (à l'exclusion de toute opération de nettoyage), et subsidiairement pour l'embarquement et le débarquement d'invités si les circonstances le permettent.
- 4.6 De manière générale, toute publicité sur les bateaux est interdite dans l'enceinte de la SNG à l'exception de celle apposée sur les coques et/ou les bâches de bôme, sauf pour les bateaux qui sont inscrits à des manifestations organisées par la SNG ou ses sections et uniquement pendant la durée desdites manifestations.
- 4.7 Des emplacements spécifiques sont mis à la disposition des visiteurs privés pour une durée limitée à 7 (sept) jours maximum. Les redevances payables par les visiteurs sont mentionnées en Annexe 1. Etant donné le nombre de places limité, aucune réservation ne sera acceptée.
- 4.8 Les visiteurs doivent s'annoncer à la capitainerie en appelant le numéro figurant sur les panneaux à l'entrée du port en annonçant leur nom, nom du bateau, type et taille de bateau, immatriculation, durée du séjour et numéro de portable. En cas d'accord de la capitainerie, le visiteur devra dans l'heure de son arrivée, passer à la capitainerie pour payer la redevance applicable et présenter l'original ou une copie du permis de navigation à jour.
- 4.9 Après paiement de la redevance applicable, une carte d'accès limitée sera remise au visiteur l'autorisant à (i) utiliser l'eau et l'électricité de l'estacade, (ii) utiliser les sanitaires du port, (iii) accéder au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h et (iv) consommer au restaurant sur réservation préalable.
- 4.10 *Amarrages des participants aux manifestations de la SNG.* Pendant les manifestations organisées par la SNG ou ses sections, ainsi que les 3 jours précédents et suivants ces manifestations, les conditions de participation aux dites manifestations peuvent autoriser certains participants, dans la limite des places disponibles, à s'amarrer dans le port de la SNG. Ces autorisations sont à demander à l'organisateur de la manifestation, avec l'accord préalable des gardes-port.

Tout bateau inscrit à une manifestation stationnant dans le port sans l'accord de la SNG ou de l'organisateur de la manifestation devra s'acquitter des redevances dus par les visiteurs (voir article 4.9 ci-dessus). Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par nos gardes-ports et/ou un chantier naval aux frais et aux risques du propriétaire.



5. Utilisation des terre-pleins, des Grues et services y relatifs

- 5.1 L'utilisation des terre-pleins de la SNG est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie de la SNG et au paiement de la redevance correspondante ([Annexe 1](#)).
- 5.2 Les terre-pleins de la SNG sont légalement réservés à des activités de carénage, de montage/démontage et de nettoyage. De ce fait, tous travaux à l'exception du petit entretien doivent être effectués hors de l'Enceinte de la SNG. L'usage des terre-pleins est limité à 3 jours maximum, sauf dérogation dûment validée par écrit par le Secrétariat ou les gardes-ports.
- 5.3 L'utilisation des terre-pleins et des services y relatifs sera facturée conformément aux redevances mentionnées à l'[Annexe 1](#). Un jour entamé est dû en plein.
- 5.4 Toute utilisation du terre-plein et/ou de ses infrastructures (y compris des Grues) doit faire l'objet d'une réservation. Les Membres Privés et les Membres Professionnels peuvent faire des demandes de réservation pour les 30 (trente) prochains jours. Les Non-Membres Privés ou Professionnels ne peuvent faire des réservations que pour les 7 (sept) prochains jours. Lors de la réservation, une fiche sera établie listant les services requis, les dates et/ou durées et les redevances payables y relatives. Une copie de cette fiche pourra être mise à la disposition du propriétaire du bateau à sa demande. Les redevances devront être payées au moment de la réservation auprès du secrétariat à l'accueil. Sur la fiche figurera que le réservataire connaît et accepte le présent règlement et les tarifs.
- 5.5 S'agissant plus particulièrement des Grues, leur utilisation est, en sus de l'exigence de réservation (cf. art. 5.4) soumise aux exigences de la Directive. La SNG se calquera sur la liste nominative de la Capitainerie Cantonale. Ainsi, en particulier, seuls les chantiers navals employant des grutiers formés selon les exigences de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 (RS 832.312.145) (le(s) « **Grutier(s) Certifié(s)** ») pourront faire usage des Grues. Les chantiers navals employant des Grutiers Certifiés figurent sur une liste qui est disponible sur demande auprès du secrétariat.
- 5.6 L'usage des Grues se fait dans tous les cas sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire du bateau assuré selon les exigences de la loi, y compris en cas d'assistance d'un garde-port SNG.
- 5.7 Une copie du permis du Grutier Certifié doit être obligatoirement présentée pour enregistrement au secrétariat de la SNG à l'occasion de la réservation.
- 5.8 Dans l'intérêt de tous nos membres, les horaires de réservation doivent être observés avec ponctualité. La priorité absolue sera toutefois donnée à un bateau en difficulté ou ayant subi une avarie grave qui nécessite la sortie immédiate de l'eau.
- 5.9 La durée d'utilisation des Grues est de 1 heure. Sur demande expresse elle peut être portée à 2 heures au maximum. Seuls les petits travaux ou les lavages et/ou carénages sont autorisés. Pour les travaux plus importants (antifouling et autres), les embarcations doivent être chargées sur ber ou remorque.



- 5.10 Sauf dérogation préalable écrite du secrétariat, la grue et les slips ne peuvent pas être utilisés pour le goageage des bateaux.
- 5.11 LA CHARGE MAXIMALE DE LA GRUE EST DE 16'000 KILOS, A L'EXCEPTION DES MATS DE MATAGE DONT LA CHARGE MAXIMALE EST RESPECTIVEMENT DE.300 ET 400KG SELON MARQUAGE SUR LE CROCHET.
- 5.12 Les élingues et le matériel doivent être nettoyés et remis en place après utilisation, les alentours doivent être tenus propres par les utilisateurs.
- 5.13 Les véhicules tels que tracteurs, voitures, camionnettes, remorques, chariots et chevalets n'appartenant pas à la SNG ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la SNG sans autorisation préalable écrite du secrétariat ou des gardes-port de la SNG). Aucun outillage, matériel d'entretien ou élément de gréement ne peut être déposé et/ou stocké dans l'Enceinte de la SNG sans l'autorisation écrite préalable du secrétariat ou des gardes-port.
- 5.14 Pour des travaux d'entretien courant, les bateaux de plus de huit tonnes et les multicoques peuvent être entreposés dans l'Enceinte de la SNG, à condition de ne pas entraver son utilisation, pendant trois jours maximum du lundi au vendredi. Cette procédure n'est valable que pour les membres et après autorisation écrite du secrétariat de la SNG.
- 5.15 L'usage des bateaux de la SNG est strictement réservé au personnel de la SNG, sauf autorisation préalable écrite du secrétariat. La barque rouge des gardes-port est réservée uniquement aux gardes-port de la SNG, à l'exclusion de toute autre personne. Tout contrevenant se verra facturer la somme de CHF 100.- par la SNG.
- 5.16 Une annexe de service peut être mise à disposition d'un membre pour 30 minutes au maximum avec l'accord préalable des gardes-port. Cette annexe ne doit pas quitter l'Enceinte de la SNG et être ré-amarrée à son emplacement par son utilisateur.

6. Location des places d'amarrage ou de terre-plein

- 6.1 Les places d'amarrage dans le port ainsi que les places sur le terre-plein sont attribuées par le Comité Central aux seuls membres actifs de la SNG membres d'une section pour des bateaux déterminés dont ils sont propriétaires et qui sont immatriculés au nom du même membre. Les mises à disposition de places d'amarrage selon les modules sont à bien plaisir. En aucun cas les membres ne pourront se prévaloir d'un emplacement précis.
- 6.2 A cet effet, le Comité Central prend en considération l'ancienneté du requérant en tant que membre de la SNG et de la section à laquelle il appartient. Il tient également compte de l'activité bénévole et des services déployés pour la SNG ou de ses sections et du nombre de demandes renouvelées.
- 6.4 Il est absolument interdit aux membres disposant d'une place d'amarrage en location annuelle de la prêter, de la sous-louer et/ou d'en céder l'usage à un autre membre ou à un tiers sous peine (i) d'évacuation immédiate du bateau par nos gardes-port et/ou un



chantier naval aux frais et risques de son propriétaire et (ii) du retrait de l'attribution de la place d'amarrage par le Bureau du Comité Central qui en disposera selon les besoins et (iii) sous peine d'exclusion du membre de la SNG. Les dispositions des contrats de location de place d'amarrage pour une longue durée sont réservées.

- 6.5 La mise à disposition d'une place d'amarrage pour un bateau déterminé pourra, sans que ce soit une obligation, être transférée à l'acquéreur dudit bateau par le Bureau du Comité central, pour autant toutefois que celui-ci satisfasse personnellement aux conditions d'attribution et au présent règlement. Ce transfert sera, le cas échéant, signifié par écrit et au préalable.
- 6.6 Tout membre qui se verra mettre à disposition un emplacement devra être membre de la section correspondant au type de son embarcation.
- 6.7 Un emplacement ne pourra être mis à disposition qu'à réception d'une copie du permis de navigation du bateau portant le nom du membre demandant une place d'amarrage.
- 6.8 La demande de mise à disposition d'une place d'amarrage doit être faite au moyen d'un formulaire disponible auprès du secrétariat de la SNG et doit être renouvelée en début de chaque année, sous peine de caducité.
- 6.9 La mise à disposition d'une place d'amarrage donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire (droit de chaîne), dont le montant est fixé selon le module correspondant au type de bateau concerné. En cas de changement de bateau, le complément de ce droit de chaîne sera demandé. Cette taxe est destinée à financer l'installation, le remplacement et l'entretien des dispositifs d'amarrage qui restent la propriété de la SNG. Elle sera remboursée au prorata des années d'utilisation, si le locataire de la place d'amarrage y renonce avant l'expiration du délai de 5 ans. Au-delà de ce délai, elle restera acquise en totalité à la SNG.
- 6.3 Le montant (i) du droit de chaîne et (ii) de la redevance relative à la location annuelle d'une place d'amarrage ou d'un emplacement est déterminé en fonction du type de module attribué pour le bateau. Les redevances relatives aux places d'amarrage et autres emplacements sont mentionnées en Annexe 2.
- 6.10 Les locataires de places d'amarrage sont tenus d'aviser le secrétariat de la SNG et/ou les gardes-port de toute défectuosité de l'installation d'amarrage. L'entretien des équipements complémentaires et des accessoires (élingues, amortisseurs, pendilles, cordages, etc..) restent à la charge du locataire.
- 6.11 Le Comité Central peut en tout temps modifier la mise à disposition des places d'amarrage. Les frais éventuels de déplacement des bateaux seront supportés par la SNG ou par le demandeur.
- 6.12 Le Comité Central n'est nullement tenu d'assurer une place d'amarrage à un membre qui change de bateau si les caractéristiques du nouveau bateau ne correspondent pas au module attribué jusqu'alors. Le cas échéant, un membre qui change de bateau, avec l'accord du Comité Central, est tenu de prendre en charge tous les frais de modification d'amarrage en découlant, tant en ce qui concerne la place d'amarrage qui lui est



attribuée que les emplacements voisins qui pourraient s'en trouver affectés, ainsi que l'acquittement de la différence positive du montant du droit de chaîne.

- 6.13 Lorsqu'une place d'amarrage louée n'est pas utilisée par son ayant droit pendant toute ou une partie de l'année, celui-ci a l'obligation de la mettre à disposition du Comité Central, mais doit obligatoirement s'acquitter du paiement de la location de l'emplacement, faute de quoi le membre ne pourra bénéficier de cet emplacement. Le Comité Central se réserve le droit de placer, sans autre avis, des bateaux sur tous les emplacements loués à des membres qui ne respecteraient pas cette obligation. Tout ayant droit n'ayant pas occupé sa place d'amarrage pendant deux saisons consécutives et ne s'étant pas annoncé avant le 31 décembre de la deuxième année, se verra retirer son emplacement, sans autre avis, par le Comité Central qui en disposera selon les besoins.
- 6.14 Tous travaux d'aménagement et d'accastillage de longue durée doivent être préalablement autorisés par le Comité Central qui peut refuser. Toute installation d'un équipement fixe ou mobile, tels que casier de rangement, passerelle, embarcadère, etc. ne peut être entreprise qu'avec l'accord préalable écrit du Comité Central, et être issue du catalogue de la SNG. La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions de l'installation projetée. Au choix de la SNG, les fournitures et travaux d'installation seront exécutés sous la direction de la SNG qui établira une facture au demandeur. Nonobstant ce qui précède, le Comité Central est autorisé en tout temps à faire procéder, par ses gardes-ports ou un chantier naval à l'enlèvement desdites installations, autorisées ou non, aux frais de l'ayant droit.
- 6.15 La SNG ne reconnaît comme détenteur/propriétaire d'un bateau que la personne qui est inscrite comme tel sur le permis de navigation actuel dudit bateau. Si un bateau est la copropriété de plusieurs personnes, ces dernières doivent toutes être membres pour pouvoir bénéficier des accès et services. Le membre auquel est loué l'emplacement ne peut être que le détenteur inscrit sur le permis de navigation. La qualité de copropriétaire ne donne aucun droit à celui-ci s'il n'est pas membre de la SNG. La SNG se réserve le droit de retirer avec effet immédiat le droit d'utiliser une place d'amarrage si elle estime raisonnablement que la personne inscrite comme détenteur sur le permis de navigation n'est pas le propriétaire réel du bateau. Les sanctions prévues à l'article 13 des statuts demeurent réservées.
- 6.16 Un bateau non immatriculé ne peut stationner dans l'Enceinte de la SNG qu'avec l'autorisation préalable écrite de la SNG et uniquement pour le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès du Service de la Navigation. Pendant ce temps, le bateau devra porter les plaques de chantier de manière visible. Toute publicité quelle qu'elle soit sur ces bateaux est interdite.
- 6.17 Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir leurs bateaux et de les maintenir constamment en état de propreté et de naviguer, faute de quoi la place d'amarrage sera retirée à son locataire après l'évacuation à ses frais du bateau, laquelle prendra effet 30 jours après notification adressée au membre par lettre recommandée.
- 6.18 En cas de non-paiement de la location de l'emplacement du bateau, après 2 rappels et 30 jours après notification par lettre recommandée, l'embarcation sera enlevée par nos



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE

gardes-ports ou/et un chantier naval aux frais et risques du propriétaire et la place sera réattribuée par le Comité Central. Si la place est réattribuée le loyer prorata temporis jusqu'à la date de retrait reste dû.

- 6.19 La SNG attribue une prise électrique à ceux qui en effectuent la demande, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de branchements sauvages et de leurs conséquences (coupures de courant, court-circuit, etc.). Les utilisateurs de chauffages, frigos, déshumidificateurs, climatisations, etc. doivent s'annoncer à la capitainerie afin que les mesures techniques nécessaires puissent être prises et la facturation d'énergie mise en place. Faute d'annonce, une facture basée sur une estimation sera établie.
- 6.20 Tout titulaire d'une place de port autorise nos gardes-port et les agents de la société chargée par la SNG d'assurer la sécurité du port à monter à bord de son bateau en cas de nécessité et de prendre toutes mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts de la SNG et des embarcations.
- 6.21 Les bâches spécifiques d'hivernage qui ne doivent pas comporter de publicité doivent être enlevées au plus tard le 30 avril de chaque année.
- 6.22 La SNG décline toute responsabilité en cas de dégâts causés à ou par un bateau ayant dû être déplacé par nos gardes-port ou/et un chantier naval mandaté par la SNG.

7. Déchets

- 7.1 Tous les utilisateurs du port sont tenus de déposer leurs déchets triés dans les poubelles mises à disposition par la SNG. Tous les déchets encombrants, tels que batteries usagées, huile de vidange, bidons de peinture doivent être évacués par leur propriétaire et être remis au centre de collecte des déchets communaux mis à disposition à l'extérieur de la SNG.
- 7.2 Il est interdit de déposer sauvagement tout objet et/ou déchets à l'intérieur ou aux abords de l'enceinte de la SNG.

8. Séchoir à voile

- 8.1 L'espace mis à disposition pour le séchage des voiles est impérativement limité à 48 heures maximum en veillant à ce que les membres locataires de casiers puissent néanmoins y accéder facilement.
- 8.2 Le Comité Central de la SNG se réserve le droit de débarrasser toutes les voiles ou autre matériel entreposés en dehors des casiers ou des étagères sans préavis.

9. Baignade

La baignade est interdite dans l'Enceinte de la SNG.

* * * * *



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE

ANNEXE 1

REDEVANCES RELATIVES A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG (en CHF, TVA incluse)			
		Bateau de Membre	Bateau de non-membre
1	Grues (2 heures maximum, tarif par grue)	0	100.-
2	Karcher (1 heure maximum)	0	30.-
3	Terre-plein aviron (7 jours maximum, du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour)	50.-/ jour	100.-/jour
	4 ^{ème} jour au 7 ^{ème} jour	150.-/jour	300.-/jour
4	Terre-plein grue (3 jours maximum)	50.-/ jour	100.-/jour
5	Petit ber: surprise et moteur (3 jours maximum)	50.- / jour	100.-/jour
6	Grand ber (3 jours maximum)	80.-/jour	120.-/jour
7	Mât de matage (2 heures maximum)	0	50.-
8	Epuisoir	0	20.-
9	Tractage de bateaux à terre et sur l'eau par gardes-port SNG	20.-	50.-
10	Grutage par gardes-port SNG (sortie et entrée)	50.-	100.-
11	Autre assistance gardes-ports	50.-/heure	90.-/heure
12	Bateaux en dépôt avant et après prise en charge (1 ^{er} jour)	0.-/jour	50.-/jour
	2 ^e jour et suivants	50.-/jour	100.-/jour
13	Place visiteur à l'eau du 1 ^{er} au 2 ^{ème} jour (utilisation privée uniquement)		30.-/jour
	3 ^{ème} au 7 ^{ème} jour		50.-/jour

REDEVANCES RELATIVES A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG PAR DES PROFESSIONNELLS			
		Membres	Non-membres
14	Autorisation d'exercer une activité lucrative pour Membre Professionnel	400.-/an	N/A
15	Carte d'accès pour collaborateur de Membre Professionnel autorisé	200.-/an	N/A
16	Autorisation d'exercer une activité lucrative pour non Membre Professionnel (inclus une carte d'accès)	N/A	1'000.-/an
17	Carte d'accès supplémentaire pour collaborateur de Non-Membre Professionnel autorisé	N/A	500.-/an
18	Carte d'accès journalière pour non Membre Professionnel ou indépendant	N/A	30.-/jour
19	Autorisation de charter pour membre SNG	400.-/an	N/A
20	Carnet de 10 entrées pour passagers charter non membres		300.- Accès au bateau y compris les WC, le lounge et le bar pour une durée de 15 min précédant et suivant l'embarquement sous la responsabilité (accueil et accompagnement) du professionnel responsable du transport et leurs aides qui doivent être membres ou en possession d'une carte d'accès.
